

EXTRAIT DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 FEVRIER 2017

Etaient présents : Mme HUCHET Annaïck – Mr Sébastien CHANCLU - Mr Stéphane SAMZUN – Mme MATELOT Marie-Laure - Mme Joëlle MATELOT-MORAÏS – Mme MAHé Christine – Mr Pierre-Yves LE GAL – Mr Yvon ALLAIN – Mme Evelyne LOREAL - Mr Eric DELANOE – Mr Gaël GIRARD – Mme Harriet THOMAS.

Absents excusés ayant donné procuration :
Madame Geneviève GUICHENEY à Mme MATELOT Marie-Laure.
Monsieur Franck THOMAS à Mme HUCHET Annaïck.

Secrétaire de séance : Mme Joëlle MATELOT-MORAÏS

OBJET : DEMANDE D'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC MARITIME PAR LA COMMUNE.

La Commune de BANGOR sollicite les services de l'Etat pour bénéficier du titre d'occupation pour les zones de mouillages et d'équipements légers (ZMEL) suivant les dispositions des articles R2124-39 au R2124-55 du CGPPP.

Au terme de la procédure administrative définie par les articles précédemment cités, la Commune assurera la gestion de l'ensemble des secteurs de mouillages situés sur son littoral.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, autorise Madame Le Maire à solliciter les services de l'Etat pour :

- La demande de création d'une ZMEL sur l'ensemble de son littoral.

OBJET : RESERVE COMMUNALE DE SECURITE CIVILE : MISE A JOUR.

La loi du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile souligne notamment que la sécurité civile est l'affaire de tous. Elle rappelle que si l'Etat est le garant de la sécurité civile au plan national, l'autorité communale joue un rôle essentiel dans l'information et l'alerte de la population, à la prévention des risques, l'appui à la gestion de crise, le soutien aux sinistrés et le rétablissement des conditions nécessaires à une vie normale.

Pour aider l'autorité municipale à remplir ces missions, la loi offre la possibilité aux communes de créer « une réserve communale de sécurité civile », fondée sur les principes du bénévolat et placée sous l'autorité du Maire, dans les conditions fixées par les articles L 1424-8-1 à L 1424-8-8 du code général des collectivités territoriales.

Cette réserve de sécurité civile a vocation à agir dans le seul champ des compétences communales, en s'appuyant sur les solidarités locales. Elle ne vise en aucune manière à se substituer ou à concurrencer les services publics de secours et d'urgence.

De la même manière, son action est complémentaire et respectueuse de celle des associations de sécurité civile, caritatives, humanitaires ou d'entraide.

En date du 8 juillet 2008, le conseil municipal avait créé une réserve communale de sécurité civile et sollicité la participation des agriculteurs de la commune et du centre de secours de LE PALAIS.

Madame Le Maire propose de mettre à jour le règlement intérieur et de revoir les actes d'engagement avec les agriculteurs. Les indemnisations seront basées sur le barème émanant de la chambre d'agriculture et fourni par le SDIS56.

Le conseil donne son accord à l'unanimité.

OBJET : DOSSIER CLASSEMENT STATION CLASSE TOURISME – absence d'infraction aux règles sanitaires.

Dans le cadre du renouvellement du dossier de demande de classement « Station Tourisme », l'absence d'infraction aux législations et réglementations sanitaires du fait de la commune touristique durant les trois années qui précèdent l'année de demande de classement est exigée.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi du 14 avril 2006 et le décret n°2008-884 du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 mars 2016 portant classement en catégorie I de l'Office de tourisme de Belle-Ile-en-Mer;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 mai 2016 portant dénomination en commune touristique de la commune de BANGOR ;

Considérant que le dossier de demande de classement en station de tourisme nécessite une copie d'une délibération du Conseil Municipal attestant de l'absence d'infraction aux législations et réglementations sanitaires du fait de la commune durant les trois années qui précèdent l'année de demande du classement.

Considérant que l'absence de telles infractions du fait de la commune a été vérifiée ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- atteste de l'absence d'infraction aux législations et réglementations sanitaires du fait de la commune durant les trois dernières années.

- autorise Madame le Maire à déclarer que la commune touristique n'a fait l'objet, durant les trois années qui précèdent l'année de demande de classement, d'aucune infraction aux législations et réglementations sanitaires de son fait.

OBJET : APPROBATION DE L'AGENDA ACCESSIBILITE PROGRAMMEE (Ad'AP) POUR LA MISE EN ACCESSIBILITE DES BATIMENTS COMMUNAUX

Vu le Code de la Construction et de l'habitation ;

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'Ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n°2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public (ERP) et des installations ouvertes au public (IOP) ;

Le décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

.../...

.../...

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2014 fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation prévues dans le code de la construction et de l'habitation ;

Madame Le Maire expose, qu'avant le 27 septembre 2015, les gestionnaires d'ERP et des IOP ont l'obligation, pour mettre leurs établissements en conformité avec les obligations d'accessibilité, de s'engager par la signature d'un Agenda d'Accessibilité Programmée (Ad'AP).

Cet outil de stratégie patrimoniale pour la mise en accessibilité adossée à une programmation budgétaire permet à tout exploitant d'ERP/IOP de poursuivre ou de réaliser l'accessibilité de ses établissements après le 1^{er} janvier 2015, en toute sécurité juridique.

L'Ad'AP correspond à un engagement de procéder aux travaux dans un délai déterminé et limité.

Les diagnostics de l'accessibilité des ERP et IOP de la commune, réalisés par le bureau de contrôle APAVE ont montré que sur les 11 ERP et l'IOP de la commune 10 n'étaient pas conformes au 31/12/2014 à la réglementation en vigueur en 2014.

Liste des ERP et IOP de la Commune :

MAIRIE
ECOLE PUBLIQUE – Maternelle et Primaire
Gîte Communal
Bibliothèque communale
Cimetière communal
Eglise
Camping municipal
Sanitaires publics
Salle des fêtes communale
Commerce – Bar Le Cabestan
Commerce – superette PROXI « Les Lichous »

Le bâtiment de la mairie est conforme à la réglementation et fera l'objet d'une attestation d'accessibilité envoyée au Préfet.

.../...

.../...

Les travaux de mise en conformité de ces ERP/IOP avec la nouvelle réglementation en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2015 n'ayant pu être réalisés avant le 27 septembre 2015, un Ad'AP doit être déposé pour étaler les travaux en toute sécurité juridique.

Aussi, la Commune de BANGOR a élaboré son Ad'AP sur 6 ans pour les ERP/IOP communaux, comportant notamment le phasage et le coût annuel des actions projetées. (

Le plan Ad'AP est constitué d'un formulaire et de pièces complémentaires obligatoire à savoir :

- Stratégie patrimoniale de la commune
- Tableau synthétique des actions et budgets
- Listes des demandes de dérogations

Cet agenda sera déposé en Préfecture, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Approuve l'Agenda d'Accessibilité Programmée tel que présenté pour mettre en conformité les ERP et IOP de la commune ;
- Autorise Madame Le Maire à Signer et déposer la demande d'Ad'AP auprès du préfet et AUTORISE Madame Le Maire à prendre toute décision, à signer tout acte ou document tendant à rendre effective cette décision).

OBJET : ENGAGEMENT CONTRIBUTION AUX FRAIS D'EFFACEMENT DU RESEAU TELECOM A KEROURDE AVEC MORBIHAN ENERGIES.

Madame Le Maire donne lecture aux conseillers de la convention relative à la participation aux frais d'effacement des réseaux Télécom à Kérourdé pour un montant de 6 700 € H.T. soit 8 040 € T.T.C. à la charge de la commune.

Après avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal autorise Madame Le Maire à signer la convention de financement et de réalisation de travaux Télécom à Kérourdé avec Morbihan Energies.

OBJET : CONTRIBUTION 2017 ASSOCIATION NATIONALE DES ELUS DES TERRITOIRES TOURISTIQUES.

Madame Le Maire propose aux conseillers de renouveler l'adhésion à l'Association Nationale des Elus des Territoires Touristiques (ANETT) et de régler la somme de 273 € correspondant à la cotisation pour l'année 2017.

Le conseil municipal, donne son accord à l'unanimité.

OBJET : PARTICIPATION A LA SCOLARISATION 2015/2016 DES ENFANTS DE BANGOR A L'ECOLE PUBLIQUE DE LE PALAIS

8 enfants de Bangor effectuent leur scolarité à l'école Stanislas POUMET à LE PALAIS. Pour l'année scolaire 2015/2016 la participation financière pour notre commune sollicitée par LE PALAIS s'élève à :

Primaire : 5 élèves x 607 € = 3 035.00 €

Maternelle : 3 élèves x 1583 € = 4 749.00 €

Après avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité décide de verser la somme de 7 784.00 € à la Commune de LE PALAIS.

OBJET : DESIGNATION NOUVEAUX REPRESENTANTS COMMUNAUX DANS LES INSTANCES LOCALES.

A la suite de la démission du premier adjoint, le conseil municipal désigne les nouveaux membres pour le remplacer dans les instances suivantes à savoir :

- **L'Association des Iles du Ponant** : Mme Evelyne LOREAL suppléante.
- **CNAS** : Madame Evelyne LOREAL.

C.H.S.C.T. Local : Madame MATELOT Marie-Laure membre titulaire et Madame Evelyne LOREAL suppléante.

C.T Local : Madame MATELOT Marie-Laure membre titulaire, Madame Evelyne LOREAL suppléante.

Parmi les membres de conseil municipal, Madame Christine MAHé est désignée pour remplacer Monsieur MAILLET au Centre Communal d'Action Sociale.

Le conseil donne son accord.

Pour information :

- **Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays d'Auray** : déléguée suppléante conseillère communautaire Mme MATELOT Marie-Laure.
- **Eau du Morbihan** : Mme Joëlle MATELOT-MORAÏS, conseillère communautaire.

Fin de la séance à 21h45